

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 21 MARS 2024,**

MEMBRES  
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à 18 heures 30,

MEMBRES  
PRESENTS : 34

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Antonio MUJICA, 1<sup>er</sup> Adjoint,

MEMBRES  
REPRESENTES : 1

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Fouzia BOUKERCHE, Pascal NALIN, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCHELLES, Adjoints.

DATE DE LA  
CONVOCATION :  
**15 MARS 2024**

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Sophie CUCCHI-GILAS, Vincent BOUTEILLE, Sylvia POLLET, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Guy PORCEDO Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION  
**2024-27**

**Etaient représentés par procuration :**

Hervé GRANIER par Antonio MUJICA

**OBJET :**

**Secrétaire de Séance :**

CONVENTION  
CADRE POUR LA  
REALISATION  
D'AMENAGEMENTS  
MINEURS SUR LA  
COMMUNE DE  
GARDANNE AVEC  
LE DEPARTEMENT

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu les articles 2422-5 à 2422-11 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.115-2 et L.115-3 du Code de la Voirie Routière,

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Commune doit obtenir, par convention et avant tout début de réalisation de travaux modifiant la consistance du domaine public routier départemental, l'accord du Département des Bouches-du-Rhône.

Cette convention permettra au Département des Bouches-du-Rhône de mettre à disposition de la Commune son domaine public routier pour la réalisation d'aménagements mineurs et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés.

A cet effet, le Conseil municipal avait autorisé la signature d'une telle convention par une délibération n°2023-95 en date du 28 septembre 2023.

Néanmoins, il est nécessaire de modifier la teneur des articles 2 et 11 de cette convention compte tenu du fait que :

- l'article 2 ne prévoyait pas la possibilité pour la commune de procéder à la pose de plateaux traversants et comportait une erreur matérielle en citant à deux reprises la possibilité de procéder à la création de passages piétons ;
- l'article 11 ne citait pas comme dépendances concernées par la convention les plateaux traversants ainsi que les boucles de détection dont l'entretien est à la charge de la commune au sein de la convention modifiée. Il n'excluait par ailleurs les dispositifs de retenue destinés à rediriger les usagers circulant sur la chaussée départementale, lesquels demeurent à la charge du Département au sein de la convention modifiée. Enfin, il prévoyait que le Département conserve à sa charge l'entretien, l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant aux accessoires indissociables de la voie or, cette charge incombe à la commune au sein de la convention modifiée.

La convention ci-jointe, dans sa version modifiée, entrera en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de dix ans puis sera ensuite prorogée par tacite reconduction.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

#### Article 1 :

D'abroger, par la présente délibération, la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle avait été accordée la signature de la convention avec le Département pour la réalisation d'aménagements mineurs sur la commune.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention bipartite avec le Département des Bouches-du-Rhône ci-annexée, et ce pour une durée de 10 ans renouvelables à compter de sa signature ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

Adopté à l'UNANIMITE des  
suffrages exprimés

Le Maire

Hervé GRANIER



Affiché le : 27 MARS 2024